PREMIER
MINISTRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉFORMER LA PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Mieux classifier pour mieux protéger

Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale

UNE RÉFORME ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er JUILLET 2021

Le secret de la défense nationale protège les informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense et à la sécurité nationale. Il participe de ce fait à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation : conduite des opérations extérieures, prévention d'attentats, riposte à des cyberattaques, négociations diplomatiques, sécurité économique, protection du patrimoine scientifique et technique.

Utilisé dans tous les domaines de l'action gouvernementale, il se distingue des secrets professionnels habituels tant par la protection pénale et les mesures de sécurité qu'il induit que par le régime de contrôle démocratique qui l'accompagne.

La protection du secret de la défense nationale repose sur un corpus juridique qui a récemment fait l'objet d'une importante révision : modification des articles R. 2311-2 et suivants du code de la défense et nouvelle instruction générale interministérielle n° 1300 du 13 novembre 2020.

Cette réforme, fruit d'une large concertation inter-ministérielle, sera pleinement applicable à compter du 1er juillet 2021.

TROIS OBJECTIFS PRINCIPAUX

Objectif n° 1
Classifier au plus juste

La réforme a pour principe « mieux classifier pour mieux protéger » :

- en adoptant un nouveau système de classification à deux niveaux : *Secret* et *Très Secret* (suppression du niveau *Confidentiel Défense*) ;
- en limitant les informations protégées au titre du secret de la défense nationale au strict nécessaire ;
- en prévoyant pour tout document une date limite de classification.

Objectif n° 2
Mieux impliquer les partenaires privés et étrangers dans la mise en œuvre des politiques de sécurité

Dans un contexte d'internationalisation des politiques de sécurité et d'implication accrue des acteurs privés dans leur mise en œuvre, la réforme vise à simplifier les échanges avec :

- nos partenaires étrangers, en ajustant les mesures de protection par niveau de classification à celles de nos partenaires internationaux ;
- les acteurs privés.

Objectif n° 3
Apporter les améliorations rendues nécessaires par les évolutions de la société

Pour répondre à l'essor des outils numériques et à l'accélération de la vie économique, la réforme :

- précise les modalités de traitement des informations classifiées dématérialisées (règles de gestion des outils informatiques, règles relatives aux droits d'accès à un système d'information classifié, etc.) ;
- réduit les délais d'instruction des demandes d'habilitation.

DES ÉVOLUTIONS

Évolution des niveaux et des modalités de classification

Deux nouveaux niveaux de classification pourront être utilisés en fonction de la sensibilité de l'information :

- le niveau *Secret* pour les informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à porter atteinte à la défense et la sécurité nationale ;

- le niveau *Très Secret* pour les informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès aurait des conséquences exceptionnellement graves pour la défense et la sécurité nationale.

Une date limite de classification, nécessairement inférieure à 50 ans, devra désormais figurer sur tout nouveau document classifié créé.

À titre dérogatoire, dans les rares cas où une date d'échéance de classification ne peut être déterminée, il conviendra d'indiquer la date à laquelle la classification sera réévaluée. Cette date devra nécessairement être inférieure à 20 ans.

La traçabilité des informations et supports classifiés sera renforcée :

un inventaire annuel sera désormais obligatoire pour tous les supports classifiés (documents, clés USB, etc.) quel que soit leur niveau (*Secret* et *Très Secret*).

CONCRÈTES

Renforcement du pilotage

Le pilotage des activités liées à la protection du secret (suivi des personnes habilitées, sécurité des locaux, protection des informations et supports classifiés) et les actions de formation et de sensibilisation seront renforcées. Elles relèveront principalement de la compétence de deux acteurs :

- au niveau ministériel, du fonctionnaire de sécurité de défense ;
- au niveau de chaque organisme (direction ministérielle, établissement public, entreprise, etc.), de l'officier de sécurité.

Évolution de la procédure d'habilitation au secret de la défense nationale

Les formulaires de demandes d'habilitation seront actualisés afin de s'adapter aux évolutions de la société (l'usage des réseaux sociaux notamment).

Un délai d'enquête moyen à respecter par les services enquêteurs sera désormais fixé : 3 mois pour le niveau *Secret* et 6 mois pour le niveau *Très Secret*.

Clarification des modalités d'accès au secret de la défense nationale des personnes morales

Nouvelle possibilité de transmission d'informations et supports classifiés à des acteurs privés dans le cadre des politiques de sécurité.

Clarification des modalités d'accès aux informations et supports classifiés des personnes morales (opérateurs d'importance vitale, établissements publics, etc.).

UNE TRANSITION

Les décisions d'habilitation prises avant le 1er juillet 2021 demeurent valides.

Vous êtes habilité au niveau *Confidentiel Défense* ?
Au 1er juillet, vous pourrez dorénavant avoir accès aux documents classifiés au nouveau niveau *Secret*.

Vous êtes habilité au niveau *Secret Défense* ?
Au 1er juillet, vous pourrez dorénavant avoir accès aux documents classifiés jusqu'au nouveau niveau *Très Secret*, à l'exception des classifications spéciales.

Vous êtes habilité au niveau *Très Secret Défense* ?
Au 1er juillet, vous pourrez dorénavant avoir accès aux documents classifiés jusqu'au nouveau niveau *Très Secret*, y compris aux classifications spéciales auxquelles votre habilitation *Très Secret Défense* donne accès.

Les nouveaux marquages de classification doivent être apposés à partir du 1er juillet 2021. Pour les documents classifiés antérieurement, il n'est pas nécessaire de modifier leur marquage.

Vous détenez des documents classifiés au niveau *Confidentiel Défense* ?
Au 1er juillet, ils seront automatiquement traités selon les mesures de gestion du nouveau niveau *Secret*. Attention, ils devront dorénavant obligatoirement être inventoriés.

Vous détenez des documents classifiés au niveau *Secret Défense* ?
Au 1er juillet, ils seront automatiquement traités selon les mesures de gestion du nouveau niveau *Très Secret*.

Vous détenez des documents classifiés au niveau *Très Secret Défense* ?
Au 1er juillet, ils seront toujours traités selon les mesures de gestion des classifications spéciales.

SIMPLIFIÉE

Pour les documents classifiés avant le 1er juillet 2021 : pas de changement de lieu de stockage.

À compter du 1er juillet, les documents classifiés au niveau *Confidentiel Défense* continueront d'être conservés dans la même armoire forte.
Vous pourrez également y stocker les documents classifiés au nouveau niveau *Secret*.

À compter du 1er juillet, les documents au niveau *Secret Défense* continueront d'être conservés dans une armoire forte située dans une zone réservée.
Vous pourrez également y stocker les documents classifiés au nouveau niveau *Très Secret*, à l'exception des classifications spéciales.

À compter du 1er juillet, les documents au niveau *Très Secret Défense* seront conservés selon les mêmes modalités.

Les homologations des systèmes d'information délivrées avant le 1er juillet 2021 demeurent valides.

Vous disposez d'un système d'information homologué au niveau *Confidentiel Défense* ?
À partir du 1er juillet, il vous permettra également de traiter des informations classifiées au nouveau niveau *Secret*.

Vous disposez d'un système d'information homologué au niveau *Secret Défense* ?
À partir du 1er juillet, il vous permettra également de traiter des informations classifiées au nouveau niveau *Très Secret*, à l'exception des classifications spéciales

Vous disposez d'un système d'information homologué au niveau *Très Secret Défense* ?
À partir du 1er juillet, il vous permettra toujours de traiter des informations classifiées au niveau *Très Secret* faisant l'objet de la même classification spéciale.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA RÉFORME DE LA PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale

Arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

Une question sur la réforme ? Parlez-en à votre officier de sécurité !

À PROPOS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Service du Premier ministre travaillant en liaison étroite avec le Président de la République, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) assiste le chef du Gouvernement dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. À ce titre, il prépare notamment la réglementation interministérielle relative à la protection du secret de la défense nationale, en assure la diffusion et en suit l'application.

http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/proteger-le-secret-de-la-defense-et-de-la-securite-nationale/

SGDSN
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
sgdsn.gouv.fr

Maquette : Pôle Graphisme, Déplacement, Fabrication, Images – DSAF/DPSG – Mars 2021.